VILLE D'ANDEN

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE COMMUNAL

SEANCE DU 16 FEVRIER 2024

Monsieur Claude EERDEKENS, Bourgmestre;
Monsieur Vincent SAMPAOLI, Monsieur Benjamin COSTANTINI,
~~Monsieur Guy HAVELANGE~~, Madame Françoise LEONARD,
Madame Elisabeth MALISOUX, Échevins;
Madame Sandrine CRUSPIN, Présidente du CPAS;
Monsieur Ronald GOSSIAUX, Directeur général;

OBJET : 67ème édition du Carnaval des Ours - Mesures de circulation routière

Le Collège,

Vu l'article 130 bis de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976, fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Considérant qu'à l'occasion du Laetare, l'A.S.B.L. Carnaval des Ours d'ANDENNE est autorisée à organiser un cortège carnavalesque le dimanche 10 mars 2024, à partir de 12 heures et jusqu'à 21 heures le même jour, dans certaines rues de la Ville ;

Considérant qu'outre les mesures de police administrative préventives, il y a lieu d'adopter des mesures de circulation routière temporaires pour les besoins de cette manifestation ;

Vu le rapport du Service des Festivités et du Tourisme de la Ville d'ANDENNE,

Vu les réunions de coordination et de sécurité organisées dans le cadre de la manifestation,

SUR LA PROPOSITION DES SERVICES DE POLICE,

A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS,

ARRETE :

Article 1er :

A l'exception des véhicules et/ou autres chars, désignés par l'organisateur, composant le cortège carnavalesque et pouvant emprunter strictement l'itinéraire convenu auprès des autorités, la circulation et le stationnement des véhicules généralement quelconques seront interdits à ANDENNE :

- rue Defnet ;
- rue Brun ;
- rue du Commerce ;
- avenue Reine Elisabeth et avenue Roi Albert (de l'intersection avec la rue Bertrand jusqu'à hauteur de la rue Camus) en ce compris le parking dit « *By Pass* » ;
- rue du Pont (à partir du rond-point de la RN 90 B jusqu'au 4 coins) en ce compris la zone de parking ;
- rue Frère-Orban ;
- sur l'ensemble de la place des Tilleuls ;
- rue Bertrand ;
- rue Rogier ;
- rue Léon Simon ;

- rue Charles Lapierre ;
- rue Hanesse (à partir de l'intersection avec la rue du Condroz) ;
- place du Perron ;

La circulation et le stationnement des véhicules généralement quelconques seront interdits rue Robert Mordant, hormis pour les véhicules devant sortir du parking souterrain.

Exclusivement pour ces véhicules, le sens de circulation de ladite voirie sera inversé (sortie parking vers la rue de l'Hôpital). Le signal C1 placé à l'entrée de la rue sera masqué et remplacé par le signal F19. Un panneau C1 sera apposé à l'intersection de l'impasse Janson et de la rue de l'Hôpital.

La circulation des véhicules généralement quelconques est interdite excepté desserte locale et festivités :

- avenue Roi Albert du rond-point Belle-Mine à l'intersection avec la rue Camus ;
- avenue Reine Elisabeth de l'intersection avec la rue Degotte à l'intersection avec la rue Bertrand.

La circulation et le stationnement des véhicules généralement quelconques seront interdits rue de la Faïence excepté desserte locale.

Le stationnement des véhicules généralement quelconques sera interdit rue Libeck de l'intersection avec la rue d'Horseilles jusqu'à hauteur de la rue Docteur Defossé.

La circulation des véhicules généralement quelconques sera interdite, rue Janson.

Article 2 :

Ces interdictions seront d'application **du dimanche 10 mars 2024 à 10h00 au lundi 11 mars 2024 à 12h00.**

Article 3 :

Dans l'ensemble de la rue de l'Hôpital, le stationnement des véhicules généralement quelconques sera interdit.

Cette même rue de l'Hôpital sera ouverte à double sens de circulation, le signal C1 placé à l'entrée de la rue sera masqué et remplacé par une barrière portant un signal C3 avec l'additionnel « *excepté riverains* ». Une signalisation B19 et B21 sera également placée en amont, de part et d'autre de la rue, afin de régler la circulation alternative à l'endroit. La priorité sera mise pour la circulation se rendant vers la rue Pré des Dames.

Ces dispositions seront d'application **du dimanche 10 mars 2024 à 10h00 au lundi 11 mars 2024 à 10h00.**

Article 4 :

La déviation des véhicules généralement quelconques se fera de la manière suivante :

- pour les véhicules venant de CINEY et de LUSTIN et se dirigeant vers HUY, NAMUR ou EGHEZEE par la chaussée de Ciney, rue des Aguesses, rue de Haillot, rue des Moulins, place Tombu OU chaussée de Ciney, rue des Echavées, rue d'Hermy, rue d'Horseilles, rue Libeck, rue Docteur Defossé, rue Camille Fossion, rue Degotte (pour les bus du T.E.C. uniquement vers la rue des Aguesses) ;
- pour les véhicules venant de HUY ou d'EGHEZEE et se dirigeant vers CINEY ou LUSTIN par la place Tombu, rue des Moulins, rue de Haillot, rue des Aguesses, chaussée de Ciney ;
- pour les véhicules venant de NAMUR et se dirigeant vers CINEY par la rue Degotte, rue Camille Fossion, rue Docteur Defossé, rue Libeck, rue Abbéchamps, rue des Echavées et Chaussée de Ciney ;
- pour les véhicules venant de NAMUR et se dirigeant vers HUY : par le contournement d'ANDENNE (RN 90 b), le rond-point Belle-Mine, l'avenue Roi Albert.

A cet effet, des panneaux C1 (sens interdit pour tout conducteur) seront apposés rue Abbéchamps à hauteur de la rue des Echavées, rue d'Horseilles à hauteur de la rue Libeck et rue d'Hermy à hauteur de la rue d'Horseilles.

Des panneaux F19 (voie publique à sens unique) seront apposés rue Abbéchamps à hauteur de la rue d'Horseilles, rue d'Horseilles à hauteur de la rue d'Hermy et rue des Echavées à hauteur de la rue d'Hermy.

Article 5 :

Des panneaux C3, accompagnés des additionnels « *Excepté desserte locale* » et excepté « *accès aux festivités* » seront apposés :

- à l'intersection entre l'avenue Reine Elisabeth et la rue Degotte ;
- à l'intersection entre l'avenue Roi Albert et le rond-point Belle-Mine.

Article 6 :

Des panneaux C3, accompagnés des additionnels « *excepté desserte locale* » seront apposés :

- rue Hanesse RN 921, après la rue du Condroz vers le centre ;
- à l'intersection entre la rue du Centenaire et la rue Pré des Dames ;
- à l'intersection entre la rue du centenaire et la rue de la Jonction.

Article 7 :

Des panneaux C3 seront apposés :

- de de la Faïence, à l'intersection avec le quai des Fusillés en direction du centre ;
- au carrefour rue du Pont RN 921 et rond-point du Pont ;
- au carrefour parking du Pont et rond-point du Pont ;
- au carrefour avenue Roi Albert RN 90 et rue Camus – rue Frère-Orban ;
- au carrefour rue Pré des Dames et rue Camus ;
- au carrefour rue Charles Lapierre (prolongement Chanoinesses) et place du Chapitre ;
- aux carrefours rue Delcourt et place du Perron ;
- au carrefour rue Hanesse RN 921 et place du Perron ;
- au carrefour rue de Loen et rue Defnet ;
- au carrefour rue Rogier et rue Bertrand ;
- au carrefour rue Despreetz et rue Bertrand ;
- au carrefour avenue Reine Elisabeth RN 90 et rue de la Faïence ;
- sur l'avenue Reine Elisabeth, juste après la rue Bertrand.

Article 8 :

Des panneaux F45 (voie sans issue) seront apposés :

- rue de la Faïence, à l'intersection avec le quai des Fusillés en direction du centre ;
- rue Delcourt au carrefour avec la rue du Condroz ;
- place Charles Martel au carrefour avec la rue Hanesse ;
- rue Rogier, carrefour avec la rue Wouters ;
- rue Despreetz, carrefour avec la rue Wouters ;
- rue Adeline Henin, au carrefour avec la rue Janson.

Article 9 :

Les interdictions liées au stationnement seront matérialisées sur le terrain par une signalisation conforme, à savoir les signaux E1 accompagnés des flèches additionnelles et,

le cas échéant, des messages additionnels adéquats.

Article 10 :

La signalisation appropriée sera placée par l'Administration communale d'ANDENNE. Des barrières Nadar seront placées aux endroits où il y a lieu de sécuriser, de contenir et/ou de canaliser la foule ainsi que le trafic routier.

Article 11 :

Les contrevenants à la présente ordonnance seront passibles de peines de police.

Article 12 :

La présente ordonnance de police sera publiée par les soins de Monsieur le Bourgmestre.

Article 13 :

Une copie de la présente ordonnance sera adressée à l'attention :

- de l'A.S.B.L. Carnaval des Ours ANDENNE ;
- du Chef de Corps de la Zone de Police des Arches ;
- de Monsieur Christophe FRIPPIAT, Responsable de la Direction des Services techniques ;
- de Monsieur Ronald GOSSIAUX, Directeur général ;
- du Service des Festivités et du Tourisme de la Ville d'ANDENNE ;
- du Service des Relations publiques ;
- du T.E.C. NAMUR ;
- du T.E.C. LIEGE ;
- à STREETEO.

Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que d'autre part.

Par le Collège,

Le Directeur général, **Le Bourgmestre,**

Ronald GOSSIAUX **Claude EERDEKENS**

Pour extrait conforme,

Le Directeur général, **Le Bourgmestre,**

Ronald GOSSIAUX **Claude EERDEKENS**